

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 13 octobre 1997, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration", a donné le 4 février 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. A l'alinéa 1er, il y a lieu d'ajouter in fine ", notamment l'article 4, § 2;".

2. Aux alinéas 2 et 3, il y a lieu de mentionner les dates auxquelles l'inspecteur des finances a donné son avis et le Ministre du Budget a donné son accord.

Dispositif

Article 1er

Conformément à la jurisprudence de la section de législation du Conseil d'Etat, la disposition examinée, qui se limite à fixer le modèle des documents à utiliser par les autorités administratives régionales pour l'accomplissement de certains actes et qui ne contient la formulation d'aucune règle de droit nouvelle, ne revêt pas le caractère réglementaire requis en vertu de l'article 3, § 1er, des lois

.../...

coordonnées sur le Conseil d'Etat; elle ne doit, dès lors, pas être soumise à l'avis de la section de législation" (1).

Article 2

Il convient d'écrire "francs" en toutes lettres. La même observation vaut pour l'article 3.

Article 3

1. Il convient d'écrire "du même décret" au lieu de "du décret".

2. Les dimensions mentionnées dans l'article en projet ne correspondent pas aux dimensions standardisées des documents administratifs. Il est préférable d'utiliser des appellations normalisées, par exemple, "format A4", "format A3".

(1) Avis L. 26.219/9 de la section de législation du Conseil d'Etat, donné le 26 mars 1997, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1993 fixant le modèle des documents à utiliser en exécution du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement". En ce sens, voir également l'avis L. 21.765/9, donné le 4 novembre 1992, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant le modèle des documents à utiliser en exécution du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès de citoyens à l'information relative à l'environnement".

Article 4

Au 3°, la formulation doit être revue. Il y a lieu de remplacer le membre de phrase "... en contrepartie d'une copie d'un document administratif ou un support autre que ceux visés à l'article 2, 1° à 5°", par les mots "... en contrepartie d'une copie de document administratif d'un format ou sur un support non visés à l'article 3, 1° à 5°."

Observation finale

L'arrêté en projet ne contient aucune disposition prévoyant le mode de paiement des rétributions. Il convient de préciser si celles-ci sont payables au comptant, par versement ou par virement et de prévoir également que les rétributions sont payables préalablement à la transmission des copies demandées.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN